

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/047
autorisant la société GSM
à exploiter une carrière de CHAILLES sur le territoire
de la commune SAINT ANGE LE VIEIL**

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie routière et le code rural
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code forestier,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu le décret n° 04-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article R 516-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remises en état des carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondage, forage...
- Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu la demande en date du 15 décembre 2006 complétée en dernier lieu le 14 mai 2007 par laquelle Monsieur Xavier LASCAUX agissant en qualité de Directeur de la région Ile-de-France de la société GSM sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de CHAILLES à SAINT ANGE LE VIEIL,

Vu le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 mai 2007 constatant le caractère complet et régulier de cette demande transmise par la préfecture de Seine-et-Marne ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 018 du 22 mai 2007 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société GSM à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de CHAILLES sur le territoire de la commune de SAINT ANGE LE VIEIL,

Vu les délibérations favorables des communes de Saint-Ange-le-Vieil, Villemarechal, Thoury – Férottes, Lorrez-le-Bocage, Dormelles, Voulx,.

Vu la délibération défavorable de la commune de Flagy,

Vu les délibérations sans observation, remarque ou objection des communes de Préaux, Paley et Villemer.

Vu le procès verbal d'enquête publique et le mémoire en réponse du demandeur aux questions du commissaire enquêteur,

Vu le rapport, les conclusions et avis motivé favorable sur la demande du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs DDASS, DDAF, DIREN, DRAC, Service de la Navigation de la Seine, SDIS, DDE et France Télécom,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 12 septembre 2007, complété le 25 octobre 2007,

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 26 octobre 2007,

Vu l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 21 décembre 2007,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 21 décembre 2007 qu n'a pas formulé d'observation,

Considérant que le projet d'exploitation de cette carrière est compatible avec les dispositions du P.L.U. de la commune Saint Ange le Vieil,

Considérant les orientations de remise en état fixées par le schéma départemental des carrières,

Considérant les mesures proposées par le demandeur en matière de protection des sols et des eaux en ce qui concerne le ravitaillement et l'entretien des engins,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant l'attestation de maîtrise foncière fournie par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société GSM (SAS), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Les Technodes – BP 2 – 78931 GUERVILLE CEDEX est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de CHAILLES de 49 ha 37 a 54 ca sur le territoire de la commune de SAINT ANGE LE VIEIL.

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencés à l'article I.3.1 du présent arrêté en deux zones disjointes A et B situées sur le territoire de la commune de SAINT ANGE LE VIEIL sur les lieux-dits de : l'Epine, Les Grandes Bruyères, la Queue de Poêle, les Roches aux Bongrains et chemin ruraux dit de la Cailloutière et de Nemours.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

La remise en état et l'arrêt définitif total interviennent au plus tard six mois avant l'échéance du présent arrêté. L'arrêt définitif est notifié au préfet dans le délai prévu à l'article II-4.

Le mémoire prévu à l'article III-15-5 est adressé au préfet au plus tard 5 mois avant l'échéance du présent arrêté ; il concerne les rubriques ICPE et Eaux ci-après.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Nomenclature ICPE			
N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	- Carrière de chailles Superficie : 49ha 37a 54ca	Autorisation

Nomenclature ICPE			
N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
		Surface à exploiter: 33ha 12a 00ca Production maximale : 700 000 tonnes/an production totale estimée : 3 005 000 tonnes Durée : 10 ans surface soumise à la redevance archéologique = 33 ha 12 a 00a	
1432.2b et 1430	Dépôt de liquides inflammables (coefficient 1/5) Capacité équivalente totale (C) A si $C > 100\text{m}^3$ D si $10\text{m}^3 < C < 100\text{m}^3$	La capacité de stockage équivalente est de $0,04\text{ m}^3$ (réservoir du Groupe électrogène) alimentant le pont bascule et les locaux sociaux	Non classé

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L.214-1 à L 214-4 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1-1-1-0	Sondage forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 Piézomètre existant 2 piézomètres à créer 1 forage surveillance des eaux souterraines	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à $200\ 000\ \text{m}^3/\text{an}$ (A)... 2° Supérieur à $10\ 000\ \text{m}^3/\text{an}$ mais inférieur à $200\ 000\ \text{m}^3/\text{an}$:	1 forage dans le but de prélever $9\ 979\ \text{m}^3/\text{an}$	Non classé
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha..... 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha...	Eaux fluviales des parcelles > 20 ha collectées parties vers 2 bassins d'infiltration	Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Tableau A : Tableau parcellaire du secteur A

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface incluse dans la demande d'exploitation de carrière (en m ²)	Surface concernée par la demande de défrichement (en m ²)
A	288	L'Epine	2271	2271	2271
A	289	L'Epine	2272	2272	2272
A	290	L'Epine	2272	2272	2272
A	313 pp	L'Epine	4323	4115	4115
A	315	L'Epine	2988	2988	2988
A	317 pp	L'Epine	12362	10650	10650
A	356	Les Grandes Bruyères	785	785	785
A	367 pp	Les Grandes Bruyères	44518	30710	30710
A	372	Les Grandes Bruyères	364	364	364
A	373	Les Grandes Bruyères	500	500	500
A	374	Les Grandes Bruyères	1457	1457	1457
A	602 pp	L'Epine	4247	3770	3770
Z	26 pp	La Queue de Poêle	39370	10000	0
Z	27 pp	La Queue de Poêle	29510	13770	0
Z	28	La Queue de Poêle	12430	12430	0
Z	57 pp	Les Grandes Bruyères	9740	2300	0
Z	58 pp	Les Grandes Bruyères	13020	3300	0
Z	59 pp	Les Grandes Bruyères	100170	58920	0
Z	60	Les Grandes Bruyères	17620	17620	0
Z	61 pp	Les Grandes Bruyères	16570	3395	0
Z	62	Les Grandes Bruyères	10550	10550	0
Z	63	Les Grandes Bruyères	31980	31980	0
Z	64	Les Grandes Bruyères	22500	22500	0
Z	65 pp	Les Grandes Bruyères	29500	27910	0
Z	67	Les Grandes Bruyères	19430	19430	0
Z	68	Les Grandes Bruyères	19380	19380	0
Z	69	Les Grandes Bruyères	20870	20870	0
Z	70	Les Grandes Bruyères	5070	5070	0
Z	71	Les Grandes Bruyères	1160	1160	0
Z	72	Les Grandes Bruyères	5620	5620	0
Z	86 pp	La Queue de Poêle	6475	2810	2810
Z	87	La Queue de Poêle	2050	2050	2050
Z	88	L'Epine	812	812	812
Z	89	L'Epine	813	813	813
Z	123	Les Grandes Bruyères	7610	7610	0
Z	124	L'Epine	1860	1860	0
Chemin Rural dit de la Cailloutière #			-	400	0
Chemin Rural dit de Nemours - pp #			-	1850	0
TOTAL				366564	68639

(*) pp : pour partie

Tableau B : Tableau parcellaire du secteur B

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface incluse	Surface
---------	--------	----------	----------------	-----------------	---------

les chemin seront déviés pendant l'exploitation de la carrière

	de parcelle (*)		de la parcelle (en m ²)	dans la demande d'exploitation de carrière (en m ²)	concernée par la demande de défrichement (en m ²)
A	90 pp	Les Roches aux Bougrains	1147	700	700
A	91 pp	Les Roches aux Bougrains	1148	780	780
A	93 pp	Les Roches aux Bougrains	2005	1500	1500
A	95 pp	Les Roches aux Bougrains	1377	1000	1000
A	96 pp	Les Roches aux Bougrains	688	480	480
A	97 pp	Les Roches aux Bougrains	2010	1305	1305
A	100 pp	Les Roches aux Bougrains	2145	1440	1440
A	102 pp	Les Roches aux Bougrains	1716	280	280
A	103 pp	Les Roches aux Bougrains	858	140	140
A	104 pp	Les Roches aux Bougrains	940	150	150
A	106 pp	Les Roches aux Bougrains	1419	185	185
A	117 pp	Les Roches aux Bougrains	940	310	310
A	119	Les Roches aux Bougrains	2225	2225	2225
A	120	Les Roches aux Bougrains	2260	2260	2260
A	121	Les Roches aux Bougrains	1310	1310	1310
A	123	Les Roches aux Bougrains	450	450	450
A	124	Les Roches aux Bougrains	145	145	145
A	170	Les Roches aux Bougrains	595	595	595
A	174	Les Roches aux Bougrains	15	15	15
A	178	Les Roches aux Bougrains	1455	1455	1455
A	179	Les Roches aux Bougrains	1365	1365	1365
A	180	Les Roches aux Bougrains	2685	2685	2685
A	181	Les Roches aux Bougrains	3165	3165	3165
A	182	Les Roches aux Bougrains	3800	3800	3800
A	183	Les Roches aux Bougrains	6050	6050	6050
A	618 pp	Les Roches aux Bougrains	2610	1300	1300
Z	16	Les Roches aux Bougrains	19000	19000	0
Z	18 pp	Les Roches aux Bougrains	78900	38000	0
Z	19	Les Roches aux Bougrains	18000	18000	0
Z	20	Les Roches aux Bougrains	14550	14550	0
Chemin Rural dit des Roches aux Bougrains – pp #			-	2550	0
			TOTAL	127190	35090

(*) pp : pour partie

Total : Secteur A + Secteur B

	Superficie de la demande d'exploitation de carrière	Surface concernée par la demande de défrichement
TOTAL Secteur A	36 ha 65 a 64 ca	6 ha 86 a 39 ca
TOTAL Secteur B	12 ha 71 a 90 ca	3 ha 50 a 90 ca
TOTAL (Secteur A + Secteur B)	49 ha 37 a 54 ca	10 ha 37 a 29 ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installation classées dans les conditions prévues au chapitre VII.

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1 / 2 500^{ème} précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 - Volume et tonnage d'extraction

Le volume total de chailles à extraire est estimé à 1 772 000 m3 soit 3 005 000 tonnes.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Sans objet.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont compris entre 7 h 00 et 19 h 00 du lundi au vendredi sauf jour férié et week end. L'extraction et le transport s'arrêteront à 17 h 30.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impacts ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté, aux dispositions de l'article III-15, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Cessation d'activité

L'exploitant doit adresser au préfet **au moins six mois** avant la fin de la remise en état et l'arrêt définitif la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-74 du code de l'Environnement.

Cette notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les paliers et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées,
- 2° des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille,
- 3° des bassins d'infiltration de la zone A d'une superficie de 50 ares et de la zone B d'une superficie environ 20 ares avec une hauteur utile d'un mètre tels que définis page 121 de l'EI,
- 4° des piézomètres aux emplacements prévus page 126 EI.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Au niveau des zones en chantier, les eaux pluviales sont dirigées vers un point bas en fond de fouille où elles s'infiltreront progressivement. Deux bassins de collecte des eaux pluviales (bassin d'infiltration) sont créés au Nord Est des secteurs A et B. Des bandes enherbées de 10 mètres de large sont créées autour de ces bassins d'infiltration.

Article III-4 : Aménagements (locaux sociaux, voies d'accès, aire étanche, divers)

Un local est raccordé au réseau AEP, il comprend un WC chimique régulièrement entretenu.

La maison située sur la parcelle Z 66 est raccordée au réseau AEP (propriété de l'exploitant) et doit disposer d'un dispositif de traitement individuel et d'évacuation conforme à la réglementation en vigueur.

Les voies d'accès sont revêtues d'enrobé ou de bicouche, la signalisation est mise en place (cf. page 135 de l'étude d'impact). Ces éléments sont régulièrement entretenus.

Sur chaque secteur A et B, le ravitaillement des engins s'effectue sur une aire étanche . Chaque aire étanche est entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des hydrocarbures accidentellement répandus et équipée d'un décanteur-déshuileur correctement dimensionné.

Une manche à air est installée sur le site, elle est visible à l'entrée de celui-ci.

Deux piézomètres supplémentaires sont créés. Un relevé pour analyses physico-chimiques est effectué au niveau des trois piézomètres afin de définir un « état zéro ».

Le chemin rural de Saint Ange le Vieil à Férotte et la partie du chemin rural dit de Nemours sont balisés et aucune extraction est réalisée sur les portions des chemins inscrites au PDIPR. Les chemins ruraux des Roches aux Bourgain, de Nemours et de la Cailloutière sont déviés temporairement pendant la durée de l'exploitation. (cf. page 90-91 de l'étude d'impact)

Dans l'angle nord-est du secteur B, la station de genêts ailés est délimitée pour éviter toute incursion d'engin de chantier.

Une haie de 350 m de long sera créée en bordure du RD 92 avec les essences prévues page 128 de l'étude d'impact.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'Environnement Celle-ci est accompagnée :

- du plan de bornage,
- du document attestant la constitution des garanties financières calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé,
- d'un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (NGF normal) ainsi que profil en long des éléments d'accès,
- des coupes techniques des trois piézomètres et du forage,
- de la permission de voirie concernant le CR de Saint-Ange-le-Vieil à Férottes et du CR de Nemours.
- Des résultats d'analyse d'eaux des 3 piézomètres.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux. Un exemplaire de la déclaration de début d'exploitation est affiché en mairie de SAINT ANGE LE VIEIL pendant une durée minimale d'un mois.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant sur le règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan prévisionnel de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

Pas de stockage, ni de circulation, ni de stationnement hors des limites du périmètre, ni en bordure de lisières boisées.

A Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

La demande d'autorisation de défrichement concerne une superficie de 10 ha 37 a 29 ca dont 6 ha 86 a 39 ca sur le secteur A et 3ha 50a 90ca sur le secteur B (cf. tableau de l'article I.3.1).

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichement est réalisé entre août et février.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage par temps sec est interdit en période ventée (page 134 de l'étude d'impact) lorsque le manchon conique en tissu de la manche à air a une inclinaison de plus de 45° par rapport à la verticale.

Dans les secteurs de nidification du Tarier Pâtre et de la Caille des blés, le décapage et le défrichement seront réalisés avant la période de nidification ; pas de broyage, ni de fauchage entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres (cf. page 127). Les merlons et stocks de terres végétales sont constitués par simple déversement sans circulation et engazonnés immédiatement

Les sols forestiers sont conservés après séparation des stériles, sous forme de merlons limités à une hauteur de 2 mètres, ils seront remis en place au niveau des zones de restauration de boisements.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction, en particulier, les décapages superficiels n'ont pas encore été réalisés font l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement ou décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C – Extraction

Article III-9 : Extraction

L'épaisseur d'extraction (minimum : 5 m, maximum 17 m + découverte) est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 2,70m (minimum 0,50 m, maxi 10,20 m),
- gisement d'une épaisseur moyenne de 5,35 m (minimum 0 m, maxi 17 m).

Phases	Surface exploitable (en ha)	Cote minimum (en m NGF)	Volume Découverte (en m ³)	Volume Reprise terrassement (en m ³)	Volume Gisement (en m ³)	Tonnage Gisement (en t)
SECTEUR A						
A1	3,67	98,5	111 000	100 000	220 000	375 000
A2	2,90	97	68 000	20 000	160 000	270 000
A3	4,06	99	225 000	0	225 000	380 000
A4	5,07	98	102 000	0	410 000	695 000
A5	5,51	97	87 000	0	298 000	505 000
A6	5,05	95	97 000	30 000	197 000	335 000
SECTEUR B						
B	6,86	94	190 000	100 000	262000	445 000
TOTAL						
	33,12		880 000	250 000	1 772 000	3 005 000

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45°.

Les fronts de gisement pendant l'exploitation ont une pente maximale de 70°, la hauteur maximale des fronts d'exploitation sera par paliers de 7 mètres.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

Sans objet.

Article III-12 : Rabattement de la nappe

Sans objet.

Article III-13 : Abattage à l'explosif

Sans objet.

D – Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

III-15-1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La phase N + 2 (**pas d'exploitation sur les zones A1 (sud), A2, A3 et A4 en été**) n'est entamée que lorsque la phase N est remise en état.

III-15-2 - L'extraction des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale du site doit être achevée **au plus tard 6 mois avant l'échéance** de la présente autorisation.

III-15-3 - Remise en état (cf plan joint au présent arrêté)

La terres végétale et les stériles du site sont intégralement conservés sur place pour la remise en état. Les matériaux de découverte disponibles pour les opérations de remise en état des terrains représentent un volume total approximatif de 1 130 000 m³ dont 132 000 m³ de terre végétale.

Le talutage des fronts est réalisé par rapport à des matériaux de découverte avec une pente n'excédant pas 10°. Au nord du secteur B et de la phases A6, les terrains exploités sont raccordés aux terrains naturels sans talus de raccordement.

La remise en état du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales et sols forestiers,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures (aires étanches, locaux, pistes...), infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- les piézomètres et le forage sont rebouchés selon la réglementation en vigueur. Les piézomètres seront comblés par des techniques appropriées et garantissant l'absence de communication avec la nappe de craie,
- en fin d'exploitation, la valorisation de tous les produits polluants et déchets ou leur élimination vers les installations dûment autorisées à cet effet,
- le rétablissement ou la création de chemins comme prévu par le plan de remise en état,
- la haie plantée le long de RD n° 92 dès le début de l'exploitation sera conservée lors du réaménagement du site,
- les deux bassins d'infiltration sont aménagés en zones humides de 2,5 ha et 0,8 ha qui recueilleront les eaux de ruissellement,
- les plantations forestières sont envisagées pour reconstituer des formations arbustives à arborées, sur les secteurs défrichés. Les plantations sont réalisées avec des espèces adaptées aux conditions écologiques des milieux reconstitués. De jeunes plans forestiers sont utilisés de préférence de 2 ans et de 15 à 60 cm de hauteur avec une plantation de densité moyenne de 1333 plants à l'hectare : Un mélange de 30% de chênes, 5% de pins et le reste en essences pionnières (aulne blanc, robinier) mêlées aux arbustes. les manchons de protection sont maintenus en place pendant au moins trois ans : Un taux de reprise de 80% et un bon état de végétation doit être constaté après 3 ans.

La période de plantation la plus favorable se situe depuis l'automne jusqu'au printemps, en dehors des périodes de gel, de neige ou de sol trop humide.

- Systématiquement une semi de type engrais vert à l'automne devra être réalisé précédant la

remise en cultures des terres. L'état final des lieux devra permettre une activité agricole satisfaisante.

III-15-4 – Tableau résumant les formations créées dans le cadre du réaménagement du site et leurs surfaces approximatives :

Types de réaménagement	Surface (en ha)
Cultures	34.2 ha
Boisements	11.3 ha
Zones humides	3.3 ha
Chemins	0.5 ha
Haie arbustive	350 m.l

III-15-5 - L'exploitant adresse au préfet **au moins 5 mois avant l'échéance de la présente autorisation** un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - les mesures de maîtrise de risque liés au sol éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer,
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets.
 - La garantie de reprise et de remplacement des plantations au bout de 3 ans.
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

La conformité des travaux de remise en état est constaté par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article III-16 : Apport de matériaux extérieurs
Interdit.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : limitation d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I-5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit par des clôtures et des portails.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. Une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier (distance entre panneaux de l'ordre de 50 m), sur les chemins d'accès aux travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé particulièrement le long des chemins ruraux. Le bon état des clôtures et pancartes fait l'objet d'un contrôle a minima semestriel.

Le chemin rural de Saint Ange le Vieil à Férotte et la partie du chemin rural dit de Nemours sont balisés et aucune extraction n'est réalisée sur les portions des chemins inscrites au PDIPR pour permettre les randonnées. Les chemins ruraux suivants des Roches aux Bourgain, de Nemours et de la Cailloutière sont déviés temporairement pendant la durée de l'exploitation. (prévu page 90-91 de l'étude d'impact)

Les parcelles agricoles extérieures au site devront rester accessibles.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que des parcelles enclavées et leur chemin d'accès. cette distance est portée à 25 m en regard de la limite sud du secteur A.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- le forage, les piézomètres
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre,
- les bornes mentionnées à l'article III-2,
- les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il est joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques

de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues, afin d'éviter l'accumulation d'eaux, de boues ou de poussières.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ils sont bâchés.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, leur périphérie fait l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux de décapage ou les matériaux valorisables du site.

II – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- mise en place de merlons engazonnés en périphérie de la zone d'exploitation et recul de 15 mètres en limite sud du Secteur A,
- mise en place d'une haie le long de la RD n°92.

Article IV-3 : Pollution des eaux

L'exploitant prend toutes les précautions pour réduire les risques de pollution des eaux.

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I –Le ravitaillement des engins de chantier s'effectue sur une aire étanche équipé d'un décanteur-déshuileur permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Il en est de même pour le petits entretien.

II – La cuve de fuel du groupe électrogène dispose d'une rétention étanche : c'est le seul stockage permis.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – L'exploitant dispose de produits fixant ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Chaque engin dispose d'un kit antipollution pour procéder immédiatement à l'absorption d'hydrocarbures.

IV - Les matériaux éventuellement souillés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être récupérés puis évacués et traités par un organisme agréé.

V - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Sans objet.

IV-3-2-2 Eaux rejetées (eaux en sortie de déshuileurs, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux pluviales sont collectées vers les bassins d'infiltration en zones A et B.

L'exploitant procède à un suivi qualitatif annuel sur les paramètres suivants sur les eaux rejetées:

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME DE RÉFÉRENCE
pH	5,5 < pH < 8,5	NF 90.008
Température	< 30 °C	
MES	< 35 mg/l	NF EN 872
DCO	< 125 mg/l	NFT 90-101
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	NFT 90-114

IV-3-2-3 - Eaux souterraines

L'exploitant procède à un relevé semestriel des niveaux piézométriques dans les trois piézomètres et deux analyses par an portant sur le pH, MEST, la conductivité, les hydrocarbures totaux, la température, la demande chimique en oxygène, les nitrates, l'atrazine et la simazine.

IV-3.2.4 Eaux domestiques

La vidange des toilettes chimiques est assurée régulièrement par une société spécialisée et les justificatifs sont conservés.

La maison située sur la parcelle Z66 (propriété de l'exploitant) dispose d'un dispositif de traitement individuel et d'évacuation conforme à la réglementation en vigueur.

IV.3.2.5 Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues aux articles IV.3.2.2 et IV.3.2.3 est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ces analyses et le bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- limitation de la vitesse à 30 km/h dans l'enceinte de l'exploitation,
- arrosage, si nécessaire, des pistes et des zones émettrices de poussières par temps sec,
- entretien et nettoyage des pistes,
- mise en place de merlons engazonnés, en périphérie de la zone d'exploitation,
- mise en place d'une haie le long de la RD n°92,
- le décapage en période sèche et ventée est interdit.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. L'exploitant nettoie la chaussée autant que de besoin. La vitesse sur le chemin rural de Nemours est limitée à 30 km/h et il est entretenu pour éviter

l'accumulation de poussières sur la chaussée ; les camions sont systématiquement bâchés.

III – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Aucun déchet n'est stocké sur le site.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 - Bruits

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7 h et les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf article I.5)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence LAéq - L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacement	Niveau maximum en dB(A)		
	De 7h à 19h , sauf week end et jour férié	De 19h à 22h , sauf week end et jour férié	De 22 h à 7 h, et week end et jour férié
En limite de carrière	70 dB (A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (article I.5)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (article I.5)

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle (conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997) des niveaux sonores en limite des émergences en zones d'émergences réglementées (cf. carte de localisation des points de mesure de bruit page 44 de EI), est effectué aux frais de l'exploitant dès la déclaration de début d'exploitation puis **tous les ans**. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

L'exploitant appliquera toutes les préconisations du § 4.1 chapitre 4 de l'étude d'impact et en particulier la mise en place de merlons de protection engazonnés en retrait de 15 m de l'emprise en limite Sud du secteur A portant ainsi la banquette non exploitée de 10 à 25 m.

- Bip bip' cri du lynx' pour tous les engins,
- Pas d'activité en juillet / août sur les zones A1 (sud) A2 A3 et A4.

IV-7-2 - Vibrations

Sans objet.

Article IV-8 : Transport des matériaux et circulation

Les matériaux partent par camions routiers après passage sur un pont bascule vers l'installation de traitement de GSM à la Grande Paroisse : CR dit de Nemours, RD 92, déviation de Voulx, RD 219, RN 6, RD 28 A.

Les véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, en particulier la voie d'accès sera revêtue d'enrobé ou bicouche. Toute salissure de la voie publique sera nettoyée par l'exploitant.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). A l'intérieur du site d'extraction, les voies de circulation et éventuelles aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le site est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant de référence des garanties financières

La durée de l'autorisation correspond à une période quinquennale. A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 de **octobre 2006 = 562,4**

	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence (Cr)
0 – 5 ans	5	25	1	686 080 € T.T.C
5 – 10 ans	2.5	25	1	650 905 € T.T.C

Avec

Cr = montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

S1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus (en octobre 2006 = 562.4).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 : Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Les consignes sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
I-3.1	Nouveau plan cadastral	Transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1
II-4	notification d'arrêt définitif	Au plus tard 6 mois avant la date de la fin de la remise en état et de l'arrêt définitif
III-5.5	Mémoire	Au plus tard 1 mois après la fin de la remise en état et 5 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II-5	Déclaration d'accident ou incident	immédiat

Articles	Documents	Échéance
III-19	Plans (Certifiés conformes par l'exploitant)	Mis à jour au plus tard le 31 décembre de l'année n Transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1
IV-3.2.2 et IV-3.2.3	Qualité des eaux rejetées, des eaux superficielles et des eaux souterraines	Transmission du bilan au 1 ^{er} février de l'année n + 1. Transmission immédiate des résultats en cas d'anomalie
IV-7-1	Bruit : niveaux sonores en limite et émergences en zones d'émergence réglementée.	Transmission des résultats au 1 ^{er} février de l'année n + 1
V-7	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3	Transmis au plus tard le 1er février de l'année n+1
III.5, V.2, V.3	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document actualisé si nécessaire.
III.5	Déclaration de début d'exploitation	Dès réalisation des aménagements préliminaires

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article R 514-4 du code de l'environnement.

Article VIII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de SAINT ANGE LE VIEIL.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de SAINT ANGE LE VIEIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VIII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VIII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Liste des pièces jointes :

- plan parcellaire et topographique au 1/2 500,
- plans des chemins 1/30 000,
- plan de remise en état final de la carrière au 1/5 000,
- plan de phasage des travaux d'exploitation 1/5 000,
- plan de phasage du défrichement 1/5 000,
- plan de phasage de remise en état au 1/5 000,
- plan de localisation des points de mesure de bruit au 1/25 000,
- plan de l'itinéraire des camions d'évacuation des matériaux 1/25 000

Article VIII-7 : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- **OSM**
- - le Sous-Préfet de Fontainebleau
- - les maires de Saint-Ange-le-Vieil, Chevry-en-Sereine, Dormelles, Flagy, Lorrez-le-Bocage – Préaux, Paley, Thoury-Ferottes, Villemaréchal, Villemer et Voux
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 21 décembre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Chef de Bureau



[Signature]
Camille CAMUS

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	3
<u>Article I-1</u> : Autorisation	3
<u>Article I-2</u> : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	3
<u>Article I-3</u> : Caractéristiques de la carrière.....	4
TOTAL	5
TOTAL	6
<u>Article I-4</u> : Caractéristiques de l'installation de traitement	7
<u>Article I-5</u> : Horaires d'activités.....	7
<u>Article I-6</u> : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
<u>Article II-1</u> : Conformité au dossier.....	7
<u>Article II-2</u> : Modifications.....	7
<u>Article II-3</u> : Contrôles et analyses.....	7
<u>Article II-4</u> : Cessation d'activité	7
<u>Article II-5</u> : Accidents et incidents.....	8
<u>Article II-6</u> : Changement d'exploitant.....	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	8
<u>Article III-1</u> : Information du public	8
<u>Article III-2</u> : Bornage.....	8
<u>Article III-3</u> : Eaux de ruissellement.....	8
<u>Article III-5</u> : Déclaration de début d'exploitation	9
<u>Article III-6</u> : Déboisement et défrichage	10
<u>Article III-7</u> : Technique de décapage.....	10
<u>Article III-8</u> : Patrimoine archéologique	10
<u>Article III-9</u> : Extraction.....	11
<u>Article III-10</u> : Front d'exploitation	11
<u>Article III-11</u> : Extraction en nappe alluviale.....	11
<u>Article III-14</u> : Elimination des produits polluants	11
<u>Article III-15</u> : Remise en état du site	11
<u>Article III-16</u> : Apport de matériaux extérieurs	13
<u>Article III-17</u> : limitation d'accès	13
<u>Article III-18</u> : Distances limites et zones de protection.....	14
<u>Article III-19</u> : Plans.....	14
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	14
<u>Article IV-1</u> : Dispositions générales.....	14
<u>Article IV-2</u> : Intégration dans le paysage	15
<u>Article IV-3</u> : Pollution des eaux.....	15
<u>Article IV-4</u> : Pollution de l'air.....	16
<u>Article IV-5</u> : Incendie et explosion.....	17
<u>Article IV-6</u> : Déchets.....	17
<u>Article IV-7</u> : Bruits et vibrations	18
<u>Article IV-8</u> : Transport des matériaux et circulation.....	19
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	19
<u>Article V-1</u> : Montant de référence des garanties financières	19
<u>Article V-2</u> : Renouvellement des garanties financières.....	20
<u>Article V-3</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	20
<u>Article V-4</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	21
<u>Article V-5</u> : Absence de garanties financières	21
<u>Article V-6</u> : Appel aux garanties financières.....	21
<u>Article V-7</u> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	21
CHAPITRE VI : PREVENTION DES RISQUES	21
<u>Article VI-1</u> : Règles d'exploitation.....	21

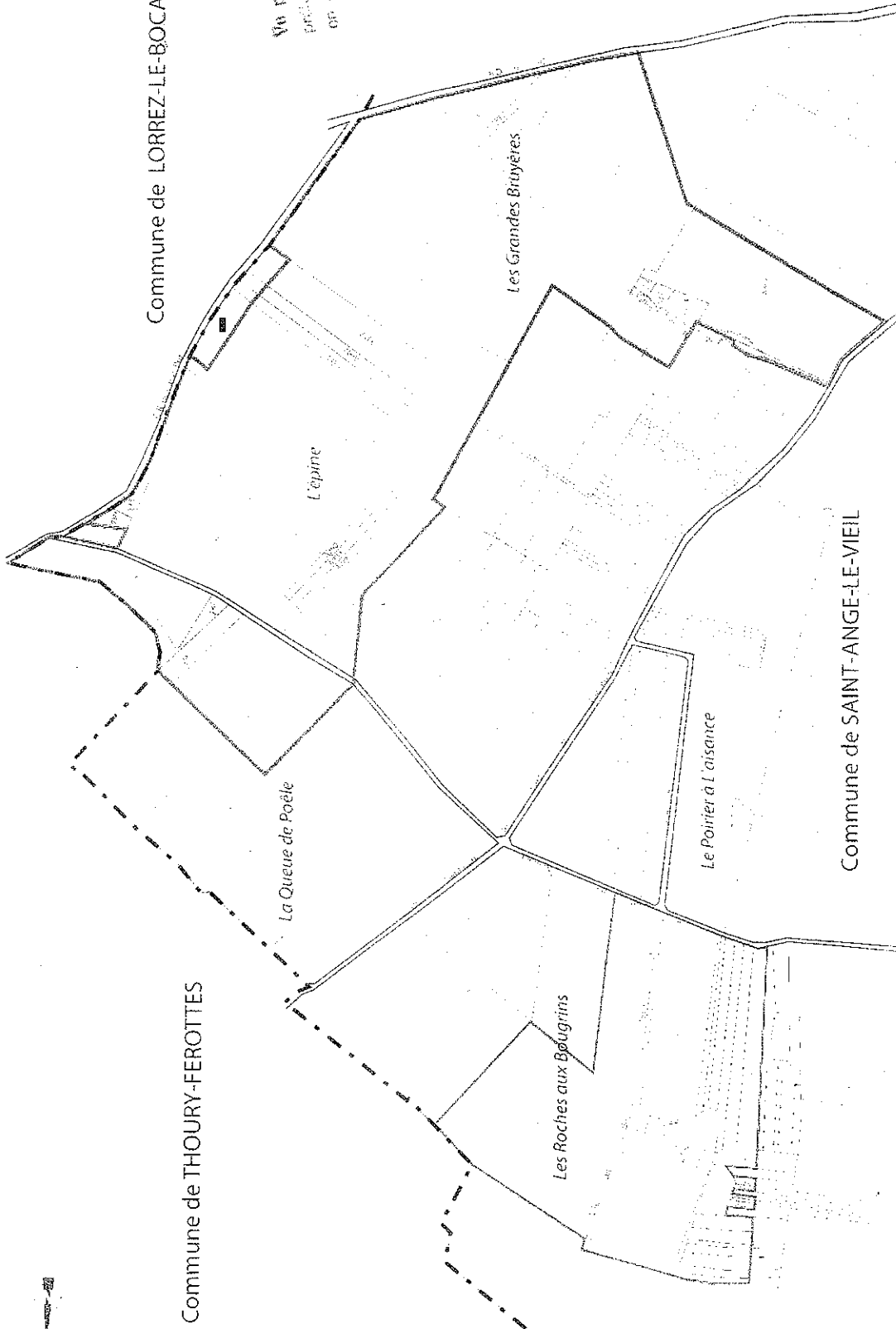
Article VI-2 : Equipements importants pour la sécurité	21
Article VI-3 : Consignes de sécurité	21
Article VI-4 : Consignes d'exploitation	22
Article VI-5 : Formation du personnel	22
CHAPITRE VII : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	22
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES	23
Article VIII-1 : Annulation, déchéance	23
Article VIII-2 : Sanctions	23
Article VIII-3 : Information des tiers	23
Article VIII-4 : Remise en état des voiries	23
Article VIII-5 : Autres réglementations	24
Article VIII-6 : Délais et voies de recours	24
Article VIII-7 : Destinataires	25

PLAN PARCELLAIRE

Commune de THOURY-FEROTTES

Commune de LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX

Commune de SAINT-ANGE-LE-VIEIL



Vo pour être annexé à l'arrêté
M. DARDON
en date du 27/11/2017
Le Préfet

POUR LA DÉLIMITATION
Pour le Procès et par délégation
Le Chef de Bureau,

PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS
Sainte SAINTUS

- Terminis concédées par la demande d'exploitation de carrière
- Terminis concédées par la demande de défrichement
- Limite communale
- Limite et n° de parcelle

M. DARDON. Compte tenu de l'échelle, tous les numéros de parcelles ne sont pas indiqués sur ce plan.
Pour une lecture complète se référer au plan au 1/25000 annexé au dossier.

HABITAT

Echelle: 1:500